728 (2021-2022) — N° 6

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

7 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 *

AMENDEMENT

proposé par

Mme Laruelle, MM. Fontaine et Bierin

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **728** (2021-2022) – Nos 1, 1*bis* à 5

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

AMENDEMENT

Dans l'article 47, alinéa 2, du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, les mots « et « la SA Immowal ». » sont remplacés par les mots « , « la SA Immowal » et « l'Organisme payeur de Wallonie ». ».

JUSTIFICATION

L'article 1er, §1er, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons stipule que les personnes morales de droit public ou les services à gestion séparée créés par ou en vertu d'une loi ou d'un décret qui relève de la compétence de la Région wallonne et qui bénéficient de moyens financiers octroyés à charge du budget de la Région wallonne sont tenues de confier tous leurs comptes financiers et tous leurs placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne.

Dans le cadre de la création du Service administratif à comptabilité autonome (SACA) « Organisme Payeur de Wallonie » (OPW) le 1er janvier 2022, il convient d'ajouter l'OPW à la liste des unités d'administration publiques visées par la centralisation de trésorerie.

S. LARUELLE

E. FONTAINE

O. BIERIN